



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Jessica FOURNIER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Protection des Milieux Aquatiques
Tél. : 05.17.17.38.70
Courriel : jessica.fournier@charente.gouv.fr

Angoulême, le **20 DEC. 2023**

Le directeur

à

Monsieur le président de l'autorité
environnementale du CGEDD

Objet : Saisine de l'Autorité environnementale – projet de construction d'une voie rapide route nationale 141

Réf. :

PJ :

La DREAL Nouvelle-Aquitaine a déposé, le 22 septembre 2019, auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'aménagement en 2x2 voies de la route nationale n°141 entre Roumazières et Chasseneuil-sur-Bonnieure et la création d'une aire de repos sur la commune de Nieuil, situé sur les communes de Nieuil, Suaux, Lussac et Chasseneuil-sur-Bonnieure.

Le projet a fait l'objet d'un premier dépôt de demande d'autorisation en date du 6 janvier 2000 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Cette DUP porte sur l'ensemble de la section Etagnac / Chasseneuil-sur-Bonnieure, dont le présent projet est le dernier tronçon. La DUP a été prorogée le 30 novembre 2009, puis le 12 décembre 2019.

Ce projet est soumis à étude d'impact en application des rubriques (référence au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) :

Rubriques	Libellé
6	« construction [...] de voies rapides »
10	« canalisation et régularisation des cours d'eau »
39 b)	« opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha »
41	« aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus »

La demande initiale de DUP a été accompagnée d'une étude d'impact, réalisée en 1998. L'autorité environnementale n'a pas été amenée à émettre d'avis sur cette étude d'impact initiale, le cadre réglementaire de l'époque ne l'exigeant pas.

La présente demande d'autorisation environnementale, déposée le 22 septembre 2021, constituant une procédure engagée après le 7 décembre 2020, l'Autorité environnementale a fait l'objet d'une première saisine le 18 septembre 2022 après quatre demandes de compléments. Le dossier présentait une étude d'impact actualisée sur la base de l'ancienne étude d'impact (de 1998).

Le 26 janvier 2023, l'Autorité environnementale a, dans son avis n°2022-113, pointé les insuffisances du dossier qui ne permettaient pas d'assurer la complète information du public et sa participation lors de l'enquête publique (« *il manque dans le dossier certaines parties importantes qui doivent figurer dans une étude d'impact* »). L'autorité environnementale a par ailleurs précisé que l'avis rendu le 26 janvier 2023 constituait « *un avis partiel et qu'il ne saurait être considéré comme constituant un avis complet de l'Ae sur l'étude d'impact du projet, puisque celle-ci reste à produire* ».

A la suite de cet avis, pour répondre aux attentes de l'AE, le maître d'ouvrage a procédé à :

- la reprise du projet routier pour réinterroger la démarche d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement,
- la reprise complète du dossier de demande d'autorisation environnementale
- une actualisation complète de l'étude d'impact, en y incorporant les différents volets attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale avec la présente saisine, a été estimé complet par mes services, après transmission du mémoire en réponse et des pièces modifiées. Il sera donc soumis prochainement à enquête publique. En application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ce courrier constitue une saisine de l'Autorité environnementale du CGEDD pour avis : je vous remercie de m'adresser votre avis dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Il est à noter que la demande d'autorisation environnementale comporte les demandes suivantes :

- Autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article [L. 214-3](#) ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article [L. 411-2](#) ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article [L. 414-4](#) ;

Vous trouverez ci-joint les éléments nécessaires à la préparation de cet avis :

- le CERFA 15964 « demande d'autorisation environnementale »
- un plan de situation
- un résumé non technique de l'étude d'impact
- un volet A « pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale » et ses annexes
- un volet B1 « Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau » et ses annexes B2 « cartographies » et B3 « fiches, plans, expertises... »
- un volet C1 « Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement » (annexes incluses) et C2 « Cartographies »
- un volet D « étude d'impact » et ses annexes
- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale
- le mémoire en réponse à l'avis du CNPN
- l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement foncier à la demande de prise de possession anticipée des terrains situés sous l'emprise du projet (document attestant de la maîtrise foncière) ;
- la liste des parcelles cadastrales concernées par l'emprise du projet, étant précisées les surfaces sous emprise (cf annexes du volet A) ;

- le fichier cartographique de l'emprise du projet (couches SIG envoyées sous format numérique) ;
- les contributions des services et organismes consultés :
 - Commission Locale de l'Eau du SAGE – avis du 25/11/2021
 - DDT de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale
 - CDPENAF – avis du 18/10/2021
 - Biodiversité / Natura 2000 – avis du 22/10/2021
 - DREAL Nouvelle-Aquitaine / Service Patrimoine Naturel – avis du 15/11/2021 et du 6/07/2022
 - DRAC Nouvelle-Aquitaine – avis du 22/10/2021
 - Syndicat Bandiat-Tardoire-Bonnieure – avis du 13/10/2021
 - Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette – courrier du 27/06/2023

Les autres services consultés le 12 octobre 2021 (notamment Agence Régionale de Santé, Office Français de la Biodiversité, Fédération de pêche, DREAL-Installations classées, UDAP) n'ont pas répondu. Ils n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle consultation suite au dépôt du mémoire en réponse et des pièces modifiées.

- La contribution du service coordonnateur de l'instruction de la demande (DDT-Service Eau-Environnement-Risques)

Le directeur



Hervé SERVAT